

ARRÊTÉ PERMANENT
N°86-2017 DU 13-06-2017

Objet : Règlementant le brûlage à l'air libre des déchets végétaux et de tous autres déchets ainsi que l'utilisation des barbecues sur le territoire.

Commune de Nanteuil-Lès-Meaux

En agglomération

Le Maire de Nanteuil-Lès-Meaux,

Vu le code général des collectivités territoriale, et notamment ses articles L2211-1 et L2212-2 ;
Vu l'article R610-5 du code pénal ;
Vu l'article 1383 du code civil ;
Vu l'article L1311-1 et 1311-2 du code de la santé publique ;
Vu l'article R541-8 du code de l'environnement établissant la liste des déchets, les déchets biodégradables de jardins et de parcs ;
Vu l'article L.541-21-1 du code l'environnement ;
Vu le règlement Sanitaire Départementale de Seine et Marne et notamment l'article 84 relatif au brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet polluant ;
Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
Vu le plan de protection de l'Atmosphère en Ile de France approuvé le 25-03-2013 ;
L'arrêté municipal n° 35-2013 du 12-02-2013 relatif au brûlage à l'air libre est abrogé.

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les nuisances et dangers qu'occasionne le brûlage à l'air libre.

CONSIDERANT que le brûlage des déchets verts peut-être à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumées, nuit à l'environnement et à la santé et peut-être la cause de la propagation d'incendie.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer également l'utilisation des barbecues dans les immeubles, les lieux publics ou accessibles au public et sur la voie publique.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'utilisation des barbecues



-ARRETE-

BRÛLAGE A L'AIR LIBRE

ARTICLE 1-Généralité-

Le brûlage du bois provenant des débroussaillages, tailles de haies ou Les déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagage, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent quel qu'en soit le mode ou de valorisation.

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers.

Il convient de préciser que, en application de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement établissant la liste des déchets, les déchets biodégradables de jardins et de parcs relèvent de la catégorie des déchets municipaux, entendus comme déchets ménagers et assimilés.

En conséquence, dès lors que les déchets verts, qu'ils soient produits par les ménages ou par les collectivités territoriales, peuvent relever de la catégorie des déchets ménagers et assimilés, **le brûlage en est interdit** en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental de Seine et Marne.

ARTICLE 2- Le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes (gaz et particules).

Par conséquent les particuliers ainsi que les entreprises d'espaces verts paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation : par broyage sur place, par apport en déchèterie ou par valorisation directes. Elles ne doivent pas les brûler.

La circulaire ministérielle du 18 novembre 2011 interdit le brûlage des déchets verts toute l'année en zone urbaine et toute l'année en zone rurale et péri-urbaine.

Une déchèterie située rue des Bruyères à Nanteuil-Les-Meaux est à la disposition des riverains ainsi qu'un système de collecte des déchets ménagers (sacs à déchets verts).

ARTICLE 3- BRÛLAGE DES DECHETS (BTP-DECHETS AGRICOLES-COMMERCE)

Il est strictement interdit de brûler lors d'un chantier de construction ou agricoles des déchets tels que le plastique, palettes, bidon, paille, ensilage, serre, caoutchouc, plâtre, verre, carton, gravât, polystyrène, papier, bois, emballage, terre végétale, cartouche, huile, peinture, isolant, cuivre, déchets verts, déchets alimentaires, déchets électriques, lampes, verre boissons ...

Par conséquent, les incinérateurs de jardin sont interdits.

ARTICLE 4- Seuls le feu de la St Jean, fête traditionnelle et le brûlage



ARTICLE 5- USAGE DES BARBECUES POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS OU INDIVIDUELS

L'utilisation d'un barbecue est autorisée uniquement dans le respect du règlement de copropriété afférent à l'immeuble et des règlements départementaux. L'emplacement du barbecue est à l'appréciation de son utilisateur et sous entière responsabilité.

Il devra respecter et garantir la sécurité des biens et des personnes aux alentours.

L'utilisateur devra avoir les moyens d'extinction appropriés au type de barbecue utilisé afin de pouvoir faire face immédiatement à tout danger et nuisances.

Les émanations de fumée ne doivent en aucun cas être la cause de nuisances pour le voisinage et ne devront pas nuire à la circulation routière.

ARTICLE 6- USAGE DES BARBECUES SUR LE DOMAINE PUBLIC

La réglementation d'utilisation du barbecue s'applique en tout lieu et toutes circonstances : Kermesses d'écoles, braderies, brocantes, animations diverses et occupations privatives sur le domaine public.

L'organisateur d'un barbecue sur le domaine public devra adresser un mois avant la date de la manifestation un courrier à Monsieur le Maire précisant le motif de la demande, sa date, son lieu, en indiquant l'emplacement du barbecue et des conditions de son utilisation.

L'utilisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour recueillir les graisses de cuisson afin de ne pas souiller le revêtement des sols du domaine public : En cas de dégradation, il devra supporter tous les frais de remise en état.

L'installation de barrières de sécurité est obligatoire autour des matériels de cuisson pour assurer la sécurité du public.

L'utilisateur devra veiller à ne pas entraver la circulation des piétons et surtout l'accès pour la distribution des secours en cas de besoin.

L'organisateur devra s'assurer de la propreté des lieux occupés après son utilisation.

ARTICLE 7- Les barbecues sont strictement interdits dans les parties boisées et aux abords des champs (bords de Marne, Bois Le Comte, chemins) ainsi que sur les parcs pour enfants, skate parc, city stade, parvis des écoles, collège et centre de loisirs, parcours sportif ...)

ARTICLE 8- TOUT UTILISATEUR DEVRA RESPECTER LES REGLES DE SECURITE SUIVANTES :

- Les barbecues au charbon de bois : Ils devront être installés à côté d'un point d'eau, sinon la présence à proximité d'un extincteur à eau obligatoire.
- Les barbecues à gaz : Les bouteilles devront être inaccessibles au public et équipées de détenteurs conforme aux normes NF et en cours de validité (les flexibles en plastique sont interdits).
- Les barbecues à cuisson électriques : Ils devront être raccordés sur un disjoncteur différentiel adapté à l'appareil et un extincteur de type CO2 devra être obligatoirement à proximité.

L'utilisateur sera entièrement responsable de tout préjudice causé à un tiers par l'utilisation de son barbecue.

Il est interdit d'allumer un barbecue sous une structure en toile (barnum, stand, tonnelle de jardin).



ARTICLE 9- Infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Le non-respect et la violation du règlement sanitaire départemental peut entraîner des peines d'amendes

ARTICLE 10 - Cet arrêté est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11-

Une ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Le Commissariat de Police de MEAUX,
- Le Centre de Secours de MEAUX,
- La Sous Préfecture de Meaux.
- Les services techniques,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Remise aux archives communales.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Régis SARAZIN

